

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 23 MAI 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 23 mai,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Cézac, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 17 mai 2024

PRESENTS (27) : Guillaume CHARRIER, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT, Magali RIVES (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (6) : Dominique COUREAUD (Cavignac), Véronique HERVÉ, Isabelle BEDIN (Laruscade), Julie RUBIO (Saint-Savin), Didier BERNARD, Eloïse SALVI (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (5) :
Dominique COUREAUD à Pierre ROUSSEL
Véronique HERVÉ à Benoît VIDEAU
Isabelle BEDIN à Jean-Paul LABEYRIE
Julie RUBIO à Alain RENARD
Didier BERNARD à Pascal TURPIN

Secrétaire de séance : Martine HOSTIER

ORDRE DU JOUR

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Plan d'actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024
- Convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024 avec la SAFER Nouvelle Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de Gironde
- Participation à l'animation du programme Natura 2000 de la Vallée et Palus du Moron pour l'année 2024
- Rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade
- Cession de terrains de la zone d'activités économiques des Ortigues à Cézac

❖ **EQUIPEMENTS SPORTIFS**

- Attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la tonte et à l'entretien courant des terrains de sport

❖ **FINANCES**

- Charte du Recouvrement avec le Service de Gestion Comptable

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Création au tableau des effectifs de deux postes d'adjoint administratif à temps complet
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

- Modification de la composition de la commission « *Enfance Jeunesse* »

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

- Charte partenariale entre la CCLNG et les collèges Philippe Madrelle à Marsas et Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

- Motion en faveur de l'implantation de réacteurs EPR sur le site de la CNPE du Blayais

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024.

Le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE**

➤ **Plan d'actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, et l'article L.5214-16-1 ;
- Vu la délibération n°20102201 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 20 Octobre 2022 autorisant la signature du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde avec la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 20 Octobre 2022 autorisant la signature du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde ;
- Vu la délibération n°15022410 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 15 février 2024 approuvant la signature de la convention de coopération « *public - public* » relative à la mise en œuvre de la **mission Alimentation Locale Haute-Gironde** déterminant les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Blaye (CCB), la Communauté de Communes de

- l'Estuaire (CCE), le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) et la CCLNG pour la prise en charge de l'ingénierie de la démarche ;
- Vu la délibération n°11042420 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 11 avril 2024 approuvant la signature de la convention de coopération « public - public » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire Haute Gironde déterminant les modalités de partenariat entre la CCB, la CCE, le G3C et la CCLNG pour le développement des actions déployées dans le cadre de la démarche ;
 - Considérant que l'article 4.2 de la convention de coopération « public - public » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire Haute Gironde dispose que, pour chaque exercice annuel, le montant prévisionnel de la participation de chaque communauté de communes est défini par la CCLNG, collectivité pilote de la mission, sur la base du budget prévisionnel des actions, et transmis aux autres communautés de communes pour validation par délibérations concordantes ;

Le Président expose le plan d'actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024, issu de réunions de travail associant les quatre communautés de communes partenaires, leurs communes et autres partenaires pour l'ensemble des axes stratégiques de la démarche :

Actions prévues en 2024	Dépenses TTC	Financements	Recettes
AXE 1: Améliorer la capacité alimentaire du territoire			
Etude de potentiel en de la ressource en eau sur le territoire	2 000,00 €		
Animation d'un groupe de travail foncier avec utilisation de l'outil SINTIA	6 004,00 €	Département (25%)	1 501,00 €
restauration collective : 4 x 800€)	3 200,00 €		
Enveloppe d'accompagnement des porteurs de projet agricole	4 000,00 €		
Demi journée de convivialité destinée aux agriculteurs et porteurs de projet agricole (repas)	400,00 €		
AXE 2: Favoriser une alimentation locale, de qualité et accessible à tous			
Adhésion collective à la plateforme Aux Prés des Cuisiniers	4 589,00 €		
Formation collective pour les acheteurs (EGAlim, rédaction marchés : 1 formation collective à	2 520,00 €		
Formations collectives personnel de cantine (repas végétariens : 2 formations collectives à	5 040,00 €		
Accompagnement individuel lutte contre le gaspillage alimentaire (1 / CDC)	7 200,00 €		
Stagiaire sur la Sécurité sociale alimentaire (6 mois)	4 000,00 €		
AXE 3: Animer, communiquer et mettre en réseau			
Organisation des Rencontres de l'alimentation locale Haute-Gironde	4 000,00 €		
TOTAL Actions	42 953,00 €	TOTAL Recettes	1 501,00 €

Plan de financement prévisionnel 2024		
	Financeurs	Montant TTC
Financeurs publics	Département de la Gironde	1 501,00 €
	CCLNG	10 363,00 €
Autofinancement	Communauté de communes de Blave	10 363,00 €
	Communauté de communes de l'Estuaire	10 363,00 €
	Grand Cubzaguais Communauté de communes	10 363,00 €
TOTAL GENERAL		42 953,00 €

Le Président précise que les actions feront l'objet de coopérations spécifiques associant, pour chacune d'entre elles, les partenaires concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au plan d'actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024 et son budget prévisionnel, tel qu'exposés,

- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à leur mise en œuvre, et notamment celles afférentes aux demandes de financement auprès de cofinanceurs décrits dans le cadre du budget prévisionnel tel qu'exposé.

➤ **Convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024 avec la SAFER Nouvelle Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de Gironde**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.141-5 et R.141.2 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment ses compétences relatives à l'« aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et aux « actions de développement économique » ;
- Vu la délibération n°11042420 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 11 avril 2024 approuvant la signature de la convention de coopération « public - public » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire Haute Gironde déterminant les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Blaye (CCB), la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) et la CCLNG pour le développement des actions déployées dans le cadre de la démarche ;
- Vu la délibération n°23052401 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 23 mai 2024 approuvant le plan d'actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024 ;
- Considérant qu'en application des articles L.141-5 et R.141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la réalisation d'opérations foncières, notamment la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole ;
- Considérant que l'accès au foncier constitue un des enjeux favorisant l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire ;
- Considérant le maintien d'une agriculture dynamique et diversifiée, objectif partagée entre les quatre communautés de communes de Haute Gironde, la SAFER Nouvelle Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de Gironde ;

Le Président expose une convention de partenariat avec la SAFER Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'Agriculture de Gironde et les trois autres communautés de communes de Haute Gironde dans le cadre de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde. Cette convention offre un catalogue de prestations parmi lesquelles se trouve la mise en œuvre d'un Système d'Information sur la Transmission et l'Installation en Agriculture partageant les objectifs suivants :

- Identification de foncier disponible en améliorant le partage d'information et en développant des actions prospectives afin de mieux connaître les exploitations à transmettre ainsi que le foncier qui se libère ;
- Développement de projets agricoles alimentaires durables en recherchant et en accompagnant de futurs agriculteurs dont les projets sont en phase avec les aspirations du territoire, ainsi qu'en permettant aux exploitations existantes de trouver le foncier nécessaire à leur développement.

Complémentaire aux dispositifs d'aide à l'installation existants, le partenariat définit trois missions prioritaires déclinés chacun selon un mode opératoire, pour aider au renouvellement des générations et favoriser l'accès au foncier pour de nouveaux agriculteurs :

- Veille foncière : partage des informations via un outil cartographique (déclarations d'intention d'aliéner, appels de candidature SAFER et rétrocessions SAFER, demandes d'intervention en préemption par la SAFER par l'EPCI, etc.

- Identification de biens à la vente : partage d'information par la plateforme informatique SINTIA, missions de prospective active, étude « Friches », actions sur les biens sans maître, enquête auprès des exploitants en fin de carrière, enquêtes auprès des propriétaires fonciers, etc.
- Stockage foncier associant l'ensemble des partenaires sur la gestion de toutes les composantes de l'opération : qualification des entités foncières, évaluations financières, gestion temporaire des bâtiments et veille anti-vandalisme, remise en état des terrains en friches, accompagnement du porteur de projet preneur, complément garantie de bonne fin.

Le Président expose l'article 3 de la convention détaillant les tarifs des interventions de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de Gironde, ainsi que l'annexe financière dédiée à l'accès à la plateforme SINTIA, déclenchées par lettres de commande par l'EPCI demandeur.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, à titre expérimental.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de partenariat pour la mise en œuvre de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024 avec la SAFER Nouvelle Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de Gironde telles qu'exposées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde 2024 avec la SAFER Nouvelle Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de Gironde annexée à la présente délibération ;
- D'approuver la grille tarifaire proposée dans la convention de partenariat ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Arrivée de Magali RIVES en séance.

➤ **Participation à l'animation du programme Natura 2000 de la Vallée et Palus du Moron pour l'année 2024**

Le Président rappelle la participation de la CCLNG, depuis 2011, à l'animation du dispositif Natura 2000 de la « Vallée et Palus du Moron », coordonnée par le Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais. Le dispositif répond à divers objectifs :

- Maintenir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- Reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux de ces sites,
- Améliorer la connaissance des enjeux biologiques et évaluer les résultats par un suivi des actions du Document d'Objectif (DOCOB).

Ces objectifs trouvent leur application par le biais d'outils contractuels prévus dans le DOCOB :

- les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux de production agricole uniquement),
- les Contrats Natura 2000 (hors milieux de production agricole),
- les Chartes Natura 2000 (tous milieux).

Par ces mesures contractuelles, les acteurs intervenant sur le site peuvent bénéficier d'aides ou d'avantages fiscaux dans l'exercice de leur activité ou le développement de leurs projets. L'accès à ces aides et à ces avantages nécessite une animation locale du dispositif « Natura 2000 ». Ces sites concernent notamment les communes de Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Vivien-de-Blaye.

Le Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière est la structure qui porte l'animation. Les frais d'animation sont constitués essentiellement de frais de personnel (1/2 ETP). L'Union Européenne, l'Etat et l'Agence de l'Eau participent à la prise en charge des dépenses d'animation à hauteur de 80 %. Les collectivités locales, et notamment les communautés de communes, sont donc sollicitées pour les 20% restants. La répartition proposée s'appuie sur une clé de répartition assise sur la superficie et la population des EPCI. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la CCLNG est concernée par 243 hectares, soit 23.21 % du site Natura 2000. Le poste de chargé de mission est financé à 80% par l'Etat, l'Europe et l'Agence de l'Eau. Les 20% restants constituent la part d'autofinancement des collectivités calculée à partir des surfaces du site Natura 2000 concernant chaque EPCI. La participation prévisionnelle de la CCLNG votée en Conseil syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière en date du 13 février 2024 est de 1 554,39 € pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la participation financière de la CCLNG relative à l'animation du dispositif Natura 2000 de la « Vallée et Palus du Moron » pour l'année 2024, dans les conditions précitées ;
- De demander que la CCLNG soit associée, d'une part, aux décisions concernant le dispositif et, d'autre part, aux actions de communication liées au dispositif Natura 2000 de la « Vallée et Palus du Moron ».

➤ **Rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de la présentation du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;
- Mandate le Président afin de transmettre la délibération au syndicat mixte.

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

➤ **Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), notamment sa compétence « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- Considérant la délibération du Conseil de la CCLNG n°2010202202 en date du 20 octobre 2022 portant création d'une Zone d'Activités Economiques filière Dirigeables sur la commune de

Laruscade et validation du protocole d'accord sur le montage juridique et financier de mise en œuvre de ce projet ;

- Considérant la délibération du Conseil de la CCLNG n°2010202203 en date du 20 octobre 2022 autorisant le recours à une procédure d'utilité publique au profit de la CCLNG en vue de l'aménagement de la ZAE filière Dirigeables à Laruscade ;
- Considérant les échanges avec une propriétaire en vue de l'acquisition d'un terrain, portant la référence cadastrale ZM 27 lieudit Au Broustier d'une contenance de 22 845 m², appartenant à Madame Karine MERCADIE, et classé N dans le PLU de la commune. La transaction s'établirait à un prix de 4 € HT/m² ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'acquérir le terrain, portant les références cadastrales ZM 27, lieudit Au Broustier d'une contenance de 22 845 m², appartenant à Madame Karine MERCADIE, et classé N dans le PLU de la commune. La transaction s'établirait à un prix de 4 € HT/m (auxquels s'ajoutent les frais liés à l'acquisition) ;
- de mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs ou actes de ventes afférents.

➤ **Cession de terrains de la zone d'activités économiques des Ortigues à Cézac**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), notamment sa compétence « *création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire* » ;
- Vu la délibération n°19052209 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 19 mai 2022 approuvant la cession d'un ensemble foncier identifié, correspondant aux parcelles ZL 488 et partie de ZL 492 (avant bornage), d'une superficie respective de 5 406 m² pour un montant unitaire de 36.00 € HT le m² et d'environ 1 144 m² pour un montant unitaire de 1.00 € HT le m², au profit de la SCI OLIANE ;
- Considérant que la SCI OLIANE procèdera à la construction des locaux d'activité de la société ESPRIT PROVENCE, dont l'activité est la production de savons, tisanes, aromates, senteurs, etc. en recherche d'un terrain en vue de l'édification d'un bâtiment d'environ 3 500 m² destiné à centraliser ses unités de fabrication actuellement éclatées en plusieurs sites.
- Considérant le souhait de la SCI OLIANE de solliciter un contrat de crédit-bail immobilier avec la société SOGEFIMUR ;

Le Président explique que la SCI OLIANE a sollicité un contrat de crédit-bail immobilier avec la société SOGEFIMUR impliquant que cette dernière se substitue de plein droit à la SCI OLIANE pour la signature de l'acte de cession des terrains susvisés. Les modalités de cession définies dans la délibération n°19052209 restent inchangées, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de bornage du nouveau terrain pour un montant de 754.00 € HT, celui-ci sera ajouté au prix de vente des deux parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser la cession d'un ensemble foncier identifié, correspondant aux parcelles ZL 488 et partie de ZL 492 (avant bornage), d'une superficie respective de 5 406 m² pour un montant unitaire de 36.00 € HT le m² et d'environ 1 144 m² pour un montant unitaire de 1.00 € HT le m², au profit de la société SOGEFIMUR ;
- D'imputer, en sus, les frais de bornage à la SOGEFIMUR dans l'acte notarié ;

- D'annuler et remplacer la délibération n°19052209 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 19 mai 2022 par la présente ;
- De mandater le Président, ou les Vice-Présidents, à signer les documents de bornage et les actes notariés correspondant ainsi que tous les documents qui y sont relatifs.

❖ EQUIPEMENTS SPORTIFS

➤ Attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la tonte et à l'entretien courant des terrains de sport

- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2124-2, R2124-2 alinéa 1° et L.2125- 1;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;
- Vu la délibération n°15022407 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 9 février 2024 autorisant le lancement d'une consultation allotie pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la tonte et abords (lot n°1) et à l'entretien courant des terrains de sport (lot n°2), par voie d'appel d'offres ouvert, pour une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, et dans la limite du montant maximum pour chacun des lots, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Considérant le montant maximum du marché pour l'ensemble des prestations d'un montant de 1 138 006,00 € HT, reconductions incluses ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 mai 2024 ;

A l'issue de la consultation, quatre (4) offres ont été remises dans le délai imparti pour le lot n°1 et quatre (4) offres ont été remises pour le lot n°2 également dans le délai imparti. La Commission d'Appel d'Offres a considéré les offres suivantes comme les mieux-disantes :

- Lot n°1 : Prestations de tonte et abords des terrains de football ou de rugby : ETPHG – GROUPE E2V ;
- Lot n°2 : Prestations d'entretien courant des terrains de football ou de rugby : ETPHG – GROUPE E2V.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la tonte et abords (lot n°1) et l'entretien courant des terrains de sport (lot n°2), pour une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, à compter du 1^{er} juillet 2024 :
 - o Lot 1 : Prestations de tonte et abords des terrains de football ou de rugby : ETPHG – GROUPE E2V
 - o Lot 2 : Prestations d'entretien courant des terrains de football ou de rugby : ETPHG – GROUPE E2V
- D'autoriser le Président à signer les pièces du marché correspondantes et tous les documents s'y rapportant ;
- De charger le Président de l'application des présentes décisions et de la mise en œuvre du marché.

❖ FINANCES

➤ Charte du Recouvrement avec le Service de Gestion Comptable

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2022-505 en date du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
- Vu le décret 2023-144 en date du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrement ;
- Vu la Charte Nationale des Bonnes Pratiques de Gestion des Recettes des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics de mars 2011 ;
- Vu la délibération n°04041212 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 4 avril 2012 ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuites accordée au comptable public;
- Vu la délibération n°25062002 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 25 juin 2020 déterminant les délégations permanentes octroyées au Président, dont celle d'autoriser le comptable public à être dispensé de l'autorisation préalable de l'organe délibérant pour émettre les commandements à payer ;
- Considérant que le bon fonctionnement de la relation entre l'ordonnateur et le comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.
- Considérant que, dans cette optique, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une Charte Nationale des Bonnes Pratiques de Gestion des Recettes des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics.
- Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;
- Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;
- Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;
- Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

Le Président expose le projet de Charte du Recouvrement avec le Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac / Saint-Savin qui détermine une entente réciproque pour la mise en œuvre du recouvrement des recettes de la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver les termes de la Charte du Recouvrement avec le Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac / Saint-Savin, tels qu'exposés ;
- D'autoriser le Président à signer la charte telle qu'annexée à la présente ;
- D'autoriser le Président à mener l'intégralité des procédures prescrites par la charte ;

- De préciser que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Création au tableau des effectifs de deux postes d'adjoint administratif à temps complet

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2019-1414 en date du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le tableau des effectifs de la CCLNG ;
- Considérant le recrutement d'un agent instructeur en urbanisme pour compléter le service Administration du Droit des Sols ;
- Considérant le recrutement d'un agent de gestion comptable pour compléter le service Comptabilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création, à compter du 27 mai 2024, de deux postes d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35/35èmes ;
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé soient fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

➤ **Création au tableau des effectifs d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n°2019-1414 en date du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le tableau des effectifs de la CCLNG ;
- Considérant le recrutement d'un agent en charge des travaux de voirie et réseaux divers pour renforcer l'équipe technique de la CCLNG ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1^{er} août 2024, à raison de 35/35èmes ;
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé soient fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

➤ Modification de la composition de la commission « Enfance Jeunesse »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;
- Vu le règlement intérieur de la CCLNG, mis en place par la délibération n°23072001 en date du 23 juillet 2020, et modifié par la délibération n°19052202 en date du 19 mai 2022 ;
- Vu la délibération de la CCLNG n°25062003 en date du 25 juin 2020 procédant à l'installation des commissions thématiques consultatives, et nommant notamment Madame Séverine FOUCHER, membre de la commission « *Enfance Jeunesse* », représentant la commune de Cavignac ;

Le Président fait part de la demande de remplacement du représentant de la commune de Cavignac au sein de la commission « *Enfance Jeunesse* ». Madame Roxanne LARSONNEUR remplacerait Madame Séverine FOUCHER.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés, donne un avis favorable à la modification de la composition de la commission « *Enfance Jeunesse* », telle que présentée ci-dessus.

❖ ENFANCE JEUNESSE

➤ Charte partenariale entre la CCLNG et les collèges Philippe Madrelle à Marsas et Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence « *Participation et mise en œuvre d'une politique en direction des jeunes de la tranche 12-26 ans, notamment au travers d'actions d'animation en lien avec les acteurs locaux et autres dispositifs communaux existants* » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21072217 en date du 21 juillet 2022 approuvant une convention de coopération pour la mise en œuvre d'animations sportives au collège Philippe Madrelle à Marsas ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18012406 en date du 18 janvier 2024 autorisant la signature de la charte partenariale entre la CCLNG et les collèges Philippe Madrelle à Marsas et Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Considérant l'étude prospective sur la jeunesse menée en 2021-2022 sur le territoire Latitude Nord Gironde afin de définir des propositions d'actions structurantes conduisant à une feuille de route de développement d'une politique Jeunesse ;
- Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde en décembre 2022, validant les enjeux sociaux du territoire et définissant un plan d'actions territorial dans les domaines de l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement et le handicap ;
- Considérant l'axe 1 du plan d'actions de la CTG relatif au développement une politique en faveur de la jeunesse prévoyant un certain nombre d'actions visant le public jeune, dont l'une des actions constitue l'amplification des collaborations avec les collèges ;
- Considérant la création en cours d'un Accueil Jeunes sur le territoire, qui a donné lieu au recrutement d'un animateur Jeunesse ;
- Considérant la volonté partagée de la CCLNG et des collèges Philippe Madrelle à Marsas et Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac de renforcer et structurer leur collaboration en s'engageant dans une démarche partenariale ;

- Considérant la nécessité de préciser la représentation du Département de la Gironde au sein du Comité de Liaison du partenariat par rapport au projet de charte présentée dans le cadre de la délibération du Conseil Communautaire n°18012406 susmentionnée ;

Le Président expose la charte partenariale entre la CCLNG et les collèges Philippe Madrelle à Marsas et Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac, définissant les axes majeurs de coopération :

- Identification de thématiques inscrites dans les projets d'établissement que la CCLNG pourrait prendre en compte, en cohérence avec son propre projet éducatif et social de territoire, dans la mise en œuvre de projets avec et pour les jeunes du territoire ;
- Identification des contenus, procédures et modalités de mise en œuvre d'éventuelles actions conduites par le service jeunesse au sein des établissements afin de finaliser des conventions régissant les conditions d'intervention du service Jeunesse dans les établissements ;
- Régulation des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre du présent partenariat ;
- Suivi et évaluation des actions conduites et du fonctionnement du partenariat.

Pour assurer le pilotage, le suivi et l'évaluation de ce partenariat, serait créée une instance intitulée « *Comité de Liaison* » qui se réunirait à minima trois fois par an. La charte définit la composition de cette instance de travail et d'échanges comprenant des personnes issues de chaque établissement, élus et services référents de la CCLNG, d'une part, et du Département de la Gironde, d'autre part ; selon les projets ou problématiques abordées, d'autres partenaires peuvent être associés aux séances (CAF, acteurs de la prévention et de la santé, Mission Locale, CIAS, DRAJES...).

La charte contient également l'engagement de la CCLNG à informer régulièrement les collèges de l'offre territoriale d'activités et d'actions à dimension éducative, sociale, culturelle, sportive, que les collèges s'attacheraient à diffuser.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux termes de la charte partenariale entre la CCLNG et les collèges Philippe Madrelle à Marsas et Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac, tels qu'exposés ;
- D'annuler et remplacer la délibération n°18012406 du Conseil Communautaire susmentionnée par la présente ;
- D'autoriser le Président à signer la charte avec les représentants des collèges.

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

➤ **Motion en faveur de l'implantation de réacteurs EPR sur le site de la CNPE du Blayais**

- Vu la délibération n°15092213 du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2022 portant soutien à la construction de deux réacteurs EPR sur le site de la CNPE du Blayais ;

Alors que la crise énergétique suscite un regain d'opinions positives en faveur de l'énergie nucléaire, reconnue par 3 français sur 4 comme étant une énergie d'avenir, et que l'arrêt dans quelques années des quatre réacteurs de la centrale du Blayais inquiète de plus en plus la population riveraine et ses élus, la perspective d'implantation de réacteurs EPR2 de nouvelle génération sur ce site est ressentie comme une opportunité à ne pas laisser passer.

En l'absence d'une nouvelle installation nucléaire sur ce site, l'arrêt de la centrale à une échéance que l'on espère la plus lointaine possible, aura des conséquences importantes sur l'économie de la Haute Gironde et au-delà, mais aussi sur sa vie sociale avec 2 000 à 4 000 emplois supprimés et la disparition de nombreuses PME travaillant sur le site ou à proximité. Les 9 400 personnes qui vivent dans son environnement proche mais aussi sur le Département de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde en subiront les conséquences. S'ajoutera la perte des retombées fiscales (57 millions d'euros en 2022) qui profitent

aujourd'hui aux collectivités territoriales et à la population. Enfin, à plus long terme, les arrêts des centrales Golfech puis de Civaux transformeront ce territoire en un désert énergétique.

Un premier lot de six EPR2 faisant partie du programme de relance du nucléaire décidé par le Président de la République a trouvé ses sites d'implantation avec Penly, Gravelines, et Bugey grâce au soutien des présidents de leur régions respectives. Un deuxième lot de huit réacteurs EPR2 en option offre une dernière possibilité de rattrapage pour les régions éventuellement intéressées.

Electricité de France (EDF) a précisé que le choix des futurs sites qui accueilleront les réacteurs EPR 2 (deux par site) sera fondé sur trois critères d'ordre technique (source froide), foncière et politique (acceptation sociale). Les deux premiers critères feront l'objet d'une étude de sûreté pour autant que le troisième critère soit avéré. Ils seront évalués en lien avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et avec le Gestionnaire du réseau de transport d'électricité français (RTE). Après la phase de débat public, c'est l'État qui fera le choix des futurs sites, notamment en fonction du soutien local pour le projet.

Dès lors, la forte mobilisation du territoire au côté d'EDF sera une condition déterminante dans le choix des sites qui seront retenus en 2026 pour l'implantation des huit EPR2.

Le site du Blayais dispose de nombreux atouts qui répondent aux exigences techniques d'EDF pour accueillir une nouvelle installation nucléaire qui succéderait à l'installation existante. S'y ajoute la mobilisation de tous les acteurs du territoire, convaincus de l'intérêt de ce projet pour ses entreprises et ses habitants.

Alain Rousset, Président de la Région Nouvelle Aquitaine a apporté son soutien au projet de Blayais et EDF a décidé de retenir ce site sur la liste des sites qui feront l'objet d'une étude de sûreté.

Au vu de ces éléments,
Entendu Monsieur Florian DUMAS annonçant ne pas prendre part au vote,
Ayant acté que les résultats de l'étude de sûreté seraient validés par l'ASN,
Ayant acté que le choix des futurs sites serait décidé par le gouvernement,
Ayant acté que les sites retenus feraient l'objet d'une consultation préalable du public,

Et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Jean-Paul LABEYRIE qui a fait part ne pas utiliser le pouvoir dont il bénéficie)
- Vote Pour : 30

Le Conseil souhaite affirmer à nouveau son soutien au projet d'implantation d'une nouvelle installation nucléaire composée de deux EPR 2 sur le site de Braud-et-Saint-Louis (33).

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 19h24

La Secrétaire de Séance,
Martine HOSTIER

Le Président,
Eric HAPPERT